



HAUTE-MARNE
Bulletin des **Maires**
et de l'intercommunalité

**Congrès
 Départemental
 des Maires
 de la Haute-Marne
 1^{er} octobre 2005
 Nogent**



**Congrès National
 des Maires 2005**
 22, 23 et 24/11/2005
 Porte de Versailles
 "Le Maire et l'Etat"

Mission accomplie ! puisque largement plus de cinq cent d'entre vous s'étaient donnés rendez-vous à Nogent pour la réussite de ce Congrès, en formule inédite.

Sachez que cela constitue aux yeux de nos concitoyens une belle démonstration de force, mais aussi le gage pour eux de notre capacité à nous maintenir à la pointe de l'actualité.

Pour moi, sachez que c'est aussi une preuve que le feu sacré de la chose publique reste bien vivace en Haute-Marne, et c'est tant mieux !...

Sur le plan pratique, soyez certain que nous prolongerons cette journée d'étude par des applications concrètes à la mesure de vos attentes.

Mais il nous reste déjà à envisager demain et il est certain que l'équipe de l'Association des Maires et votre Conseil d'Administration y travaillent.

Bien amicalement à vous.

Charles Guené
 Président



Congrès Départemental des Maires : décharges et assainissement étaient à l'ordre du jour

Fermeture des décharges : nouveau report au 1^{er} octobre 2006

L'Etat a donné son accord pour différer une nouvelle fois la fermeture des décharges non autorisées au 1^{er} octobre 2006. Rappelons que la loi du 13 juillet 1992, avait initialement prévu un délai de 10 ans pendant lequel devait intervenir la fermeture ainsi que la réhabilitation de ces décharges. Devant l'impossibilité de respecter une telle échéance un premier report avait été consenti jusqu'au 31 décembre 2004, puis un second prenant fin le 31 décembre 2005 devait permettre la mise en oeuvre des déchetteries.

La date du 1^{er} octobre 2006 devrait donc permettre au SDEDM de mettre en place ces installations, dont l'ouverture est normalement prévue au 31 mars 2006. Pour autant, cette solution ne couvrira pas le problème des déchets du BTP. En effet, comme l'a souligné Monsieur Jean-Claude DANIEL, l'arrondissement de Chaumont se trouve dans une situation critique, puisque le site de stockage de la Dame Huguenotte va très prochainement fermer ses portes, ce qui implique de trouver rapidement un autre site. Malgré l'investissement de la Ville de Chaumont, en terme d'acquisition foncière et de négociations avec les différents professionnels concernés, le dossier reste bloqué en Préfecture.

A ce propos, Monsieur MANCHIN, représentant les entreprises du BTP, a également fait part de son inquiétude concernant la fermeture des décharges non autorisées, dont la plupart accueillait jusqu'alors les déchets du BTP. Il n'a pas non plus manqué de préciser qu'en l'espèce, aucune solution de substitution n'avait réellement été envisagée puisque les déchetteries ne sont pas prévues pour accueillir les déchets de classe 3.

La création future d'un syndicat unique de traitement des déchets a été annoncée.

Le Président du SDEDM a annoncé qu'il serait bientôt procédé à la refonte des statuts du SDEDM et des SICTOM afin de créer un syndicat départemental unique, lequel aurait l'intégralité de la compétence déchet.

Augmentation de la REOM pour 2006 : Interrogé par un élu sur les répercussions financières du réseau déchetterie, Paul

FLAMERION a levé le voile sur l'augmentation de la REOM pour l'année 2006. Après avoir énuméré les différents coûts supportés par le SDEDM pour l'année prochaine (mise aux normes de l'usine d'incinération de la Dame Huguenotte, fin de l'exonération de la TP pour cette même installation et mise en place des déchetteries mobiles et fixes) l'augmentation initiale prévue pour 2006 devait être de 22 € par habitant ! Toutefois, le Président du SDEDM s'est empressé de rassurer les élus en leur précisant que le provisionnement de 4 € l'année dernière, puis de 4 € cette année, ainsi que la taxe éco-emballage, permettraient finalement de limiter cette augmentation à 8 €.

Réhabilitation des décharges : un coût non négligeable

Monsieur Brocard, membre de la commission en charge d'établir le schéma départemental d'élimination des déchets, a révélé que le coût de réhabilitation des décharges serait d'un million d'euros par an sur 5 ans. La question de leurs subventionnements est posée... (contractualisation ADEME-Conseil général, région...)

Les SPANC

La seconde table ronde a débuté par le témoignage de Monsieur BAYER, Maire de Montier en Der, à travers lequel il a explicité le fonctionnement du SPANC mis en place sur sa communauté de communes.

Monsieur LAPLACETTE, Directeur DDAF, a rappelé l'échéance légale tout en soulignant que ce délai s'inscrit dans le contexte d'une autre échéance laquelle impose aux collectivités territoriales qui assurent la collecte des eaux usées, de mettre en place le traitement de ces dernières avant la fin de cette année et pour celles qui ont moins de 2000 équivalents habitants de créer un traitement «dit approprié» dont les SPANC contrôleraient le bon fonctionnement. Il a également ajouté que la date du 31/12/2005 ne serait pas repoussée, mais que compte tenu du contexte (moins de 5 SPANC en Haute-Marne), les services de l'Etat feraient preuve d'indulgence. Monsieur SIDO a quant à lui rappelé que les maires ont des responsabilités et qu'ils doivent les assumer. Il a aussi souligné, comme son prédécesseur, que les communes de moins de 2000 habi-

tants n'ont pas l'obligation de mettre en place un assainissement collectif, mais pour autant, le maire demeure responsable des systèmes mis en place. Par conséquent, il est nécessaire que des SPANC soient créés afin de pouvoir contrôler les installations.

A cette occasion il a annoncé aux maires que la future loi sur l'eau, dont il est le rapporteur, a notamment prévu des moyens d'intervention sur les propriétés privées afin, notamment, de contraindre les particuliers à effectuer des travaux en cas de dysfonctionnement. Il a poursuivi en précisant qu'en tant qu'échelon pertinent pour traiter ce genre de problèmes, le département, comme le précisera la future loi sur l'eau, restera à l'écoute des élus et se proposera de les aider. Pour autant, il ne doit pas prendre en charge l'intégralité de ces problèmes, et le Président du Conseil Général a terminé en annonçant «je suis pour la décentralisation et la déconcentration et je veux laisser la responsabilité aux acteurs de terrain, en revanche je proposerais que le département puisse intervenir financièrement et techniquement».

L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) a clôturé ce débat en rappelant les taux de subventionnement applicables. A ce titre, Monsieur LEFORT, coordinateur départemental, précise qu'en matière d'étude, l'AESN participe à hauteur de 70 % et pour la partie travaux sous domaine privé à 60 %, avec toutefois un plafond de 7 à 8000 € par habitation. Madame MONBRUN, Directrice de cette même agence, a toutefois rappelé que la première priorité des Agences serait la mise en conformité des stations d'épuration de plus de 2000 habitants.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter la plaquette réalisée par l'AESN, laquelle figurait dans la pochette qui vous a été remise à l'occasion du congrès. Ce fascicule se veut être un guide prodiguant des conseils pratiques aux fins de vous permettre de franchir cette transition dans la sérénité. Votre Association s'attachera, en tous les cas, à vous apporter son concours et travailler actuellement à l'élaboration de modèles de délibération et à la recherche d'une méthode destinée à faciliter vos démarches tendant à la réalisation du zonage d'assainissement.

12^e CONCOURS ECUREUIL ASSOCIATION



Pour sa 12^e édition, le Concours Ecoreuil Association est consacré à un thème résolument d'actualité: l'aide à la personne*.

Pour des raisons aussi bien démographiques (allongement de l'espérance de vie), que sociologiques (individualisation des modes de vie, travail des femmes, ...), l'aide à la personne occupe une place de plus en plus importante dans notre société.

Dans ce contexte, les associations sont appelées à jouer un rôle essentiel. En effet, on peut les considérer comme un « pilier » de l'aide à la personne: en proposant un soutien aux personnes rencontrant des difficultés de tous ordres – problème d'intégration, handicap, marginalisation, maladie, .. – les associations concourent au mieux vivre quotidien de tous ceux qu'elles accompagnent.

Ce sont ces initiatives associatives exemplaires que le 12^e Concours Ecoreuil Association récompensera à travers divers angles d'approche, que vous pourrez découvrir dans la liste de prix nationaux ci-dessous. De très nombreux prix régionaux seront également attribués par les Caisses d'Épargne participantes et leurs partenaires.

JURY NATIONAL

Président: Gérard Andreck, directeur général de la MACIF
Membres: Fondation de France, ADESSA, Alternatives Economiques, Animafac, Association des Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, CNCE, ECAS, Fédération Caisse d'Épargne, FNADEPA, FNAID, Fondation Caisse d'Épargne, France Bénévolat, France Bleu, Gap-Uneta, Groupe Chèque Déjeuner, Journal Association Mode d'Emploi, KPMG, Journal La Croix, Ligue de l'Enseignement, MACIF, MAIF, MNCE, OCIRP, SNAPEI, UNAF, UNIOPSS, UNOGER, Welcomeurope; Pierre Birambeau (co-fondateur du Téléthon), Jean-Luc Gaudin, 2 Caisses d'Épargne.

* Le thème d'« aide à la personne » est pris dans son sens le plus large.

LISTE DES PRIX NATIONAUX

4 prix Caisse d'Épargne

- 1 prix « **Collaboration collectivités locales/associations** », qui récompensera une association menant une action exemplaire dans le domaine de l'aide à la personne, en collaboration avec une collectivité locale. Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Aide à l'enfance** », qui récompensera une association dont l'objectif est de venir en aide à des enfants en difficulté (handicap, difficulté scolaire...). Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Initiative Etudiante** », en partenariat avec Animafac, qui récompensera une association étudiante œuvrant de façon originale dans le domaine de l'aide à la personne. Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Coup de Cœur du jury** », qui récompensera une association ayant particulièrement retenu l'attention du jury. Valeur: 5 000 €

6 prix partenaires

- 2 prix « **Giacinto Accornero** » **Fondation de France**, qui récompenseront deux associations faisant preuve de courage et de dévouement dans le domaine de l'aide à la personne. Valeur: 5 000 € chacun.
- 1 prix « **Formation** » **MACIF**, qui récompensera une association qui s'est engagée dans la professionnalisation, en offrant à ses membres des formations leur permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Création d'emplois** » **MACIF**, qui récompensera une association se distinguant par le nombre et la qualité des emplois qu'elle aura créés. Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Innovation** » **KPMG**, qui récompensera une association ayant fait preuve de créativité dans le domaine de l'aide à la personne, tout en respectant l'ensemble des formalités liées à l'établissement des comptes annuels. Valeur: 5 000 €
- 1 prix « **Europe** » **Welcomeurope**, qui récompensera une association d'aide à la personne, ayant des partenaires européens dans le cadre de son activité ou s'étant inspirée d'une initiative née dans un pays européen. Valeur: 1 000 €

Vous pouvez télécharger le dossier du concours sur :
www.associatis.com



CAISSE D'ÉPARGNE

CHAMPAGNE-ARDENNE

Et si une banque vous aidait à vivre mieux ?

L'eau et la protection des captages

Préserver les ressources d'eau destinées à la consommation humaine est une nécessité tant au niveau national que local. C'est la collectivité responsable du service d'eau potable qui prend l'initiative de la délimitation des périmètres de protection. Elle doit alors engager toutes les démarches juridiques, techniques et financières nécessaires à leur établissement, sans quoi sa responsabilité pourrait être engagée.

1. L'obligation de protection des captages d'eau

Les collectivités locales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique. La seule exception vise les captages naturellement protégés, qui doivent cependant être reconnus d'utilité publique. L'article 13-1 de la loi précitée donnait un délai de cinq ans, soit jusqu'au 5 janvier 1997, pour la mise en place des périmètres.

L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage, ou de l'État. Les périmètres de protection sont au nombre de trois, selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

a) Le périmètre de protection immédiat

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de captage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Toutefois, si certains des terrains visés dépendent du domaine de l'État, ils ne peuvent donner lieu qu'à une convention de gestion.

La commune peut choisir de

recourir à l'expropriation ou à la cession amiable ou encore à l'échange de parcelles (à partir d'une réserve foncière, qui peut être celle de la SAFER).

Les seules opérations autorisées sur ce périmètre sont celles liées à l'entretien des installations de prélèvement d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

b) Le périmètre de protection rapproché

Il couvre généralement une dizaine d'hectares autour et en amont de l'ouvrage. L'objectif est de protéger le captage de la migration souterraine des substances polluantes.

Toutes activités, ainsi que les installations ou les dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).

Afin de faciliter la mise en oeuvre des prescriptions, les collectivités pourront utilement acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie amiable, les terrains fonciers concernés, éventuellement à l'occasion d'une opération de remembrement.

c) Le périmètre de protection éloigné

L'instauration de ce périmètre est facultative. Elle doit permettre de renforcer la protection

contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

2. La procédure de mise en place des périmètres de protection

La procédure de mise en place des périmètres de protection comprend une phase technique et une phase administrative. L'établissement des périmètres de protection est placé sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité distributrice de l'eau. Le montage du dossier est confié le cas échéant, à un organisme spécialisé privé ou public. La procédure est décrite par une circulaire du 24 juillet 1990.

Comment mettre en place ces périmètres ?

a) L'instruction technique

Il s'agit de donner à la collectivité tous les éléments techniques nécessaires pour qu'elle puisse décider de la mise à l'enquête publique du projet. Le contenu des études préalables a été précisé dans un arrêté ministériel du 24 mars 1998. Le déroulement est le suivant :

Réalisation par le maître d'oeuvre du dossier technique préparatoire

Ce dossier devra mettre en exergue :
- les atouts et les points faibles de la ressource ;



- les contraintes de l'exploitation ;
- le coût de l'ensemble des mesures de protection.

Intervention d'un hydrogéologue agréé, désigné par le préfet

Il sera en charge d'élaborer une **étude**, laquelle devra comprendre trois volets : **caractéristiques hydrogéologiques du secteur, vulnérabilité de la nappe, inventaire des risques.**

Il devra **proposer les limites des périmètres de protection et les servitudes à mettre en place** (interdiction de forage, création de plan d'eau, réglementation d'activités). Le périmètre de protection immédiat se situe autour du lieu de captage, mais l'hydrogéologue peut aussi déterminer des «**satellites**» de **protection immédiate, disjoints du captage en cas de points d'infiltration clairement identifiés** (gouffre par exemple).

Il donnera également un avis quant à la poursuite de la procédure ou au raccordement à une autre ressource.

Pour le cas des captages en eau superficielle, les études techniques préalables doivent comporter :

- une analyse des risques en amont de la prise d'eau (traçage de l'écoulement d'un polluant fictif) ;
- une analyse de l'opportunité du réseau de surveillance et d'alerte et une procédure d'intervention d'urgence en cas de dépassement des normes.

b) L'instruction administrative : la déclaration d'utilité publique (DUP).

L'enquête d'utilité publique sera ouverte par **arrêté préfectoral**.

Elle comprendra :

- la **désignation d'un commissaire enquêteur** ;
- l'envoi de **notifications individuelles aux propriétaires concernés** ;
- l'**enquête** après affichage en mairie ;
- le **rapport du commissaire enquêteur**.

Elle sera complétée par des enquêtes parcellaires en cas de projet d'expropriation.

La collectivité devra également recueillir l'avis du conseil départemental d'hygiène sur les mesures et sur le projet d'arrêt.

Ensuite, le **préfet rédigera l'arrêté de DUP instituant la protection et définissant les conditions d'autorisation d'utiliser l'eau**. La collectivité devra procéder à la notification et à l'inscription au bureau des hypothèques de la DUP, ainsi que les contraintes et les servitudes. Cette inscription aux frais de la commune est obligatoire.

La collectivité devra par la suite **informer individuellement chaque propriétaire concerné et inscrire les servitudes de la DUP en annexe du POS ou du PLU par arrêté**.

c) La mise en place effective des périmètres de protection

C'est la **mise en conformité physique de la procédure**. Elle se caractérise par l'achat des terrains pour la mise en place du périmètre de protection immédiat, ainsi que des clôtures.

La commune devra veiller au respect des servitudes issues du périmètre de protection rapprochée, l'acquisition foncière n'étant **pas obligatoire pour ce périmètre**. La mise en place de ces servitudes

sont sous le contrôle du juge, elles ne doivent pas être excessives (l'interdiction de construction est jugée excessive en l'espèce).

3. Le financement

Concernant les travaux de protection, la création des **périmètres de protection** est aidée par les agences de l'eau au moyen de subventions pouvant atteindre 60% des travaux concernés. Le département et la région peuvent également subventionner ces travaux.

Protection des réservoirs pour la production d'eau potable

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la **procédure de protection des captages s'applique désormais aux «ouvrages ou réservoirs»** (en plus des points de prélèvements), sous **deux conditions cumulatives** :

- existence du réservoir à la date de publication de la loi sur l'eau du 16/12/1964 ;
- absence de protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux.

Naturellement, les services instructeurs peuvent imposer des prescriptions techniques permettant de prévenir la dégradation de la qualité des eaux stockées. Il existe par ailleurs des dispositions spécifiques applicables à l'entretien des réservoirs : procédure de nettoyage et de remise en service, produits utilisables... L'essentiel de ces dispositions est codifié aux articles R.1321-1 à 68 du Code de la santé publique.

Ainsi, par exemple, l'article R.1321-53 impose normalement une vidange, un nettoyage et un rinçage annuel des réservoirs.





Quand les réseaux publics traversent des propriétés privées...

En application de la loi du 4 août 1962, les communes et leurs concessionnaires ont le droit d'établir des canalisations d'eau potable en terrain privé. Cela concerne des terrains privés non bâtis, à l'exception des cours et des jardins attenants aux terrains d'habitation.

La servitude

Des autorisations amiables de passage doivent être recherchées en priorité, lesquelles doivent faire l'objet d'une convention inscrite au bureau des hypothèques selon un formulaire *cerfa* disponible à l'adresse suivante: <http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/formul/11196V01.pdf> Si aucun accord ne peut être trouvé, les communes et leurs groupements compétents, bénéficient d'une servitude leur conférant le droit d'établir des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis.

Dossier de demande d'autorisation au préfet

Les communes doivent adresser une demande au Préfet à laquelle sont annexés les documents détaillant le projet. Selon l'article R.152-13 du Code rural, le dossier est composé :

- d'une note précisant l'objet des travaux et leurs caractéristiques ;
- du plan des ouvrages prévus et du plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues et de tous les autres éléments de la servitude.
- la liste par commune des propriétaires.

Cette demande devra être notifiée à tous les propriétaires concernés.

Enquête publique

Le préfet ouvre une enquête publique dont l'avis est affiché en mairie 8 jours avant son ouverture. Pendant l'enquête, un dossier relatif au projet est mis à la disposition du public en mairie et toute personne intéressée peut faire des observations sur un registre prévu à cet effet.

A l'issue de l'enquête, le maire clôt le registre et le transmet au commissaire enquêteur qui entend toutes personnes susceptibles de l'éclairer avant de formuler un avis et de renvoyer le dossier au préfet dans les 15 jours de sa saisine. Dans son rapport, le commissaire peut proposer des modifications et toute personne intéressée peut consulter le dossier modifié en mairie avant qu'il soit transmis en préfecture. Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. L'arrêté est notifié à la commune, à la DDE et est affiché en mairie. La commune doit notifier la décision aux propriétaires concernés.

La date de début des travaux doit être portée à la connaissance des propriétaires au moins huit jours avant leur commencement.

Qu'elle résulte d'une convention ou d'un acte unilatéral, l'établissement de cette servitude donne lieu à une indemnisation des propriétaires. Si la servitude est fixée par le préfet, le montant de l'indemnisation doit couvrir le préjudice subi par les propriétaires (réduction du droit de propriété). Une indemnisation supplémentaire peut être accordée pour dommage résultant des travaux, si un état des lieux préalable a été effectué.

Acquisition d'une servitude par possession trentenaire ?

En cas d'installation de canalisations d'assainissement sur des propriétés privées antérieurement à la

loi du 4 août 1962 précitée, il convient d'examiner quelles sont les preuves de la légalité de cette servitude.

On peut s'interroger tout d'abord sur l'existence ou non d'une servitude en l'absence de document écrit. La jurisprudence est partagée sur cette question. Ainsi, certains juges l'ont admis, en se fondant pour l'essentiel sur la passivité prolongée du propriétaire. Cependant, la Cour de Cassation semble désormais plus stricte. En effet, elle décide que le caractère passif du propriétaire pendant des décennies ne saurait à lui seul constituer un aveu non équivoque (Cass Civ III du 15 novembre 1989). Dans ce cas, étant considéré que la servitude ne naît pas implicitement, il y a lieu en effet de régulariser la situation afin notamment que la servitude soit annexée au POS ou PLU. L'institution de la servitude, en respectant la procédure normale, paraît nécessaire. Cela n'exclut pas bien entendu un accord amiable avec les propriétaires concernés.

Plusieurs voies s'offrent donc à la commune : si le propriétaire actuel a eu connaissance de la servitude au moment de la vente, il est censé avoir acquis l'immeuble en l'état, et ne peut donc rien revendiquer ; la commune peut toujours tenter de trouver un accord amiable avec l'actuel propriétaire en lui octroyant une indemnité.

Cette hypothèse permet de régler une situation à court terme, à savoir le litige avec l'actuel propriétaire. Cependant, elle présente des risques puisqu'elle ne régularisera pas pour autant la servitude de fait. La seule possibilité pour rétablir une situation juridique litigieuse est le déplacement de la canalisation aux frais de la commune.



Questions ? Réponses !



Le maire peut-il réglementer le stationnement sur une voie privée ?

Oui, si la voie privée peut être qualifiée « d'ouverte à la circulation publique ». En effet, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules (CGCT, article L.2213-2 alinéa 2). A ce titre, le maire fait usage de ses pouvoirs de police. Or, il ne peut les utiliser que sur des voies publiques ou voies privées ouvertes à la circulation publique. Pour

apprécier la notion d'ouverture à la circulation publique, le juge examine au cas par cas et se fonde sur la volonté explicite ou tacite du propriétaire. Il a ainsi considéré, dans un arrêt du 15 février 1989, que l'implantation d'une barrière réglementant l'accès à la voie prouvait la volonté des propriétaires de ne pas ouvrir la voie à la circulation publique.

Délais de versement du FCTVA

Les critères d'éligibilité au (FCTVA) relèvent des dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT. Interrogé sur les conditions d'application de ces dispositions, le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie indique que « le décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions de FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs, établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs des bénéficiaires des fonds et contrôlés par les services de préfecture, et man-

datées par les comptables locaux ». Il poursuit en précisant que « les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif concernent celle destinée à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération ainsi que celle prenant la forme d'une aide de trésorerie pour les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles ».

Un CDI pour la fonction publique JO du 27 juillet 2005

Afin de se conformer aux prescriptions d'une directive européenne, la loi du 26 juillet 2005 apporte diverses mesures de lutte contre la précarité dans la fonction publique. La mesure phare de ce texte est l'adoption du contrat à durée indéterminée dans les trois fonctions publiques.

Les agents contractuels, recrutés sur des emplois permanents, pour pallier à l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou pour exercer un emploi de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, bénéficient automatiquement d'un CDI, si à l'issue de deux contrats de travail successifs d'une durée déterminée de trois ans, l'autorité hiérarchique

souhaite les maintenir dans leurs fonctions.

Les agents, qui à la date du 27 juillet 2005, sont en fonction depuis six ans, de manière continue, se verront appliquer ces mêmes dispositions, au terme de leur CDD.

Par ailleurs, les agents de plus de 50 ans, qui justifient de six ans de service public au cours des huit dernières années bénéficient de la transformation automatique de leur contrat en durée indéterminée.

Autre application du CDI, consacrée par la loi : obligation pour la personne publique, qui reprend dans le cadre d'un service public administratif, l'activité d'une entité de droit privé, de proposer à ses salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée.

Pas de FCTVA pour les travaux sur des logements loués à des particuliers

Concernant les travaux de rénovation de bâtiments destinés à la location aux particuliers, la mise à disposition d'un immeuble à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne permet pas aux communes de bénéficier des attributions de ce fonds. Cette règle, énoncée par l'article L. 1615-7 du CGCT, traduit l'objectif principal du fonds, qui est destiné à compenser la TVA acquittée par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour des investissements intégrés dans leur patrimoine et directement utilisés par elles dans l'exercice de leurs compétences.

EXPERIENCE D'ELUS

En vertu de l'article L.2121-5 du CGCT, la municipalité doit constituer le bureau de vote nécessaire à la tenue d'un scrutin. Ainsi, dans l'hypothèse où une partie des membres d'un conseil municipal se refuse à le faire, le préfet mettra en demeure ses membres d'assurer la constitution régulière de ces bureaux (Extrait de la circulaire adressée aux maires le 4 avril 2005 par le ministre de l'Intérieur en vue du référendum du 29 mai 2005). Si les conseillers municipaux récalcitrants persistent dans leur refus et ce, malgré l'avertissement du maire, ils pourront être déclarés démissionnaires par le tribunal administratif après en avoir été informés par le maire dans un délai d'un mois. Cette jurisprudence issue d'un arrêt du Conseil d'Etat en date 21 octobre 1992 a trouvé une application en Haute-Marne. En effet, quatre conseillers municipaux de Sommerécourt, se sont vus infliger cette sanction au motif qu'ils avaient refusé de tenir le bureau de vote lors des dernières élections.



FRONCLES : 1^{er} chantier d'assainissement sous Charte Qualité en Haute-Marne

La Charte Qualité des réseaux d'assainissement Marne, Haute-Marne et Meuse, dont l'Association des Maires est partenaire, est née d'une réflexion commune sur l'amélioration des méthodes de travail des acteurs de l'assainissement. Elle est un « guide de bonnes pratiques » à l'usage de tous, permettant d'améliorer la qualité des réseaux, d'allonger leur durée de vie, d'optimiser les investissements des collectivités et de préserver l'environnement. Ainsi, cette charte s'inscrit parfaitement dans la démarche citoyenne du développement durable.

Depuis sa signature en octobre 2003, et pendant plus d'un an, aucune commune haut-marnaise n'avait souhaité lancer un chantier d'assainissement sous Charte. Aujourd'hui, c'est chose faite avec Froncles. Patrice VOIRIN, Maire de cette commune, nous livre son témoignage.

Qu'est ce qui vous a incité à travailler sous Charte Qualité ?

« C'est un projet innovant au niveau départemental qui nous assure une qualité optimum de l'ensemble des prestations assurées par des entreprises qualifiées. Cette recherche de "perfection" dans nos projets, satisfait pleinement l'équipe municipale actuellement en place. La qualité d'un réseau d'assainissement dans une commune entre dans le cadre de la priorité donnée à la préservation d'un environnement de qualité. »

Quels retours en attendez-vous ?

« Des travaux de qualité pour des installations d'une durée de vie assez longue pour pouvoir ainsi démontrer l'importance de cette mesure. »

Quelles sont vos appréhensions à la réalisation d'une opération d'assainissement ?

« Ils sont assez divers :

- les responsabilités d'un maire par rapport au respect de la réglementation,

- se trouver face à un problème lorsque les tranchées sont en cours de réalisation (présence de canalisations non localisées sur un plan, pollution...)... »

En quoi la Charte peut être une réponse à vos inquiétudes ?

« Respect d'une procédure en amont et en aval des travaux. Les prestataires doivent être munis des qualifications requises. Des engagements supplémentaires sont donnés par tous les intervenants. La Charte ne peut être que bénéfique pour chacun d'eux, en tant qu'elle constitue un gage de respect. »



Visite du chantier d'assainissement par le groupe communication de la Charte Qualité

SERVICES PUBLICS - URGENCE SIGNALÉE

Le service courrier de La Poste vient de susciter un certain émoi dans notre département en annonçant, pour le 1^{er} novembre, les avancées d'horaire de levée, de l'ordre de une à deux heures ; certains bourgs centres verront donc la levée à ... 14h30 et la ville de Langres à 15h45 !

Le Président s'est farouchement opposé à cette modification substantielle du service, au demeurant parfaitement unilatérale, nonobstant les dispositions de gel

prises par la commission des services publics. Il a donc été décidé d'en référer immédiatement à l'AMF pour qu'elle établisse un cahier des charges de portée nationale car l'édiction de tels horaires risque, à terme, d'accentuer la fracture territoriale et de condamner les territoires ruraux.

La rationalisation du service vise à en améliorer les performances et non tendre à sa régression.

A suivre...

CORPEP Champagne-Ardenne : Appel à projets 2005

Dans le cadre de la COMmission Régionale d'étude de la Pollution des Eaux par les Produits phytosanitaires, CORPEP Champagne-Ardenne, il est organisé un appel à projets pour préparer l'année 2006.

Pour y répondre, il vous suffit de demander les fichiers informatiques correspondants et de les retourner, une fois complétés, à la DRAF-SRPV avant le 3 novembre 2005, à l'adresse suivante :

srpv.draf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr